

ADJOINT TECHNIQUE (Filière technique, catégorie C)

Textes

- Décret [n° 2006-1691](#) du 22 décembre 2006
- Décret [n° 2007-108](#) du 29 janvier 2007
- Arrêtés du 29 janvier 2007
- Décret [n° 2007-114](#) du 29 janvier 2007
- Décret [n° 2016-596](#) du 12 mai 2016
- Décret [n° 2016-604](#) du 12 mai 2016

Grades

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C. Le cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Fonctions

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution.

Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1) D'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2) D'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3) De fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4) D'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun.

Les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers.

Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les techniciens paramédicaux ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires et exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe peuvent, comme ceux de 1^{ère} classe, être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution des tâches.

RECRUTEMENT DANS LE GRADE

Adjoint technique

Modalité de recrutement

SANS CONCOURS

Les adjoints techniques territoriaux sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique.

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Modalité de recrutement

PAR CONCOURS

<u>Concours externe</u> ⁽¹⁾	<u>Concours interne</u>	<u>Troisième concours</u>
Ouvert* aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 (anciennement V) de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente ⁽²⁾ , obtenus dans celle des spécialités.	Ouvert* aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1 ^{er} janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.	Ouvert* aux candidats qui justifient de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.
<i>* pour 40 % au moins des postes mis au concours</i>	<i>* pour 40 % au plus des postes mis au concours</i>	<i>* pour 20 % au plus des postes mis au concours</i>

(1) Dispense de diplôme accordée pour les mères et pères de famille d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés, pour les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste établie par le Ministre chargé des sports.

(2) Dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- 1) Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 2) Espaces naturels, espaces verts
- 3) Mécanique, électromécanique
- 4) Restauration
- 5) Environnement, hygiène
- 6) Communication, spectacle
- 7) Logistique et sécurité
- 8) Artisanat d'art
- 9) Conduite de véhicules

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15%, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

L'obtention de ces concours donne vocation à être inscrit sur une liste d'aptitude. L'inscription ne vaut pas recrutement et est valable deux ans, renouvelable deux fois une année sur la demande expresse de l'intéressé.

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

- 1) Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du grade d'adjoint technique et comptant au moins trois années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou le cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.
- 2) Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints techniques ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

Modalité de nomination

PAR AVANCEMENT DE GRADE (Réservé aux fonctionnaires titulaires)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

FORMATIONS

Types de formation	Nombre de jours et délais
Formation d'intégration pour les adjoints techniques et les adjoints techniques principaux de 2 ^{ème} classe recrutés sur liste d'aptitude après concours.	5 jours dans l'année qui suit la nomination
Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi	3 jours* dans les 2 ans à compter de la nomination
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours* par période de 5 ans (à l'issue du délai de 2 ans prévu ci-dessus)
Formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité (au sens de l'article 15 du décret n° 2008-512 du 29/05/2008).	3 jours* dans les 6 mois à compter de l'affectation sur l'emploi considéré

* Cette durée peut être portée au maximum à 10 jours en cas d'accord entre l'autorité territoriale et l'agent.

EPREUVES DU CONCOURS

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Concours externe

- **Epreuve d'admissibilité**

La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

(Durée : une heure ; coefficient 2)

- **Epreuves d'admission**

1) Un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 3)

2) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité et, d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 2)

Concours interne

- **Epreuve d'admissibilité**

La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

(Durée : une heure ; coefficient 2)

- **Epreuves d'admission**

1) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

(Coefficient 3)

2) Un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 3)

Troisième concours

- **Epreuve d'admissibilité**

La vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt.

(Durée : une heure ; coefficient 2)

- **Epreuves d'admission**

1) Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

(Coefficient 3)

2) Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(Durée : quinze minutes ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Le programme des épreuves est fixé, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat de la liste d'admissibilité.

EPREUVES DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Avancement de grade

- **Epreuve d'admissibilité**

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

(Durée : une heure trente ; coefficient 2)

• Epreuve d'admission

Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures.

(Coefficient 3)

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

La liste des spécialités et des options ouvertes pour le concours et l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe

1. Spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers »

- Plâtrier
- Peintre, poseur de revêtements muraux
- Vitrier, miroitier
- Poseur de revêtements de sols, carreleur
- Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur)
- Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »
- Menuisier
- Ebéniste
- Charpentier
- Menuisier en aluminium et produits de synthèse
- Maçon, ouvrier du béton
- Couvreur-zingueur
- Monteur en structures métalliques
- Ouvrier de l'étanchéité et isolation
- Ouvrier en VRD
- Paveur
- Agent d'exploitation de la voirie publique
- Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
- Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
- Dessinateur
- Mécanicien tourneur-fraiseur
- Métallier, soudeur
- Serrurier, ferronnier

2. Spécialité « Espaces naturels, espaces verts »

- Production de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture
- Bûcheron, élagueur
- Soins apportés aux animaux
- Employé polyvalent des espaces verts et naturels

3. Spécialité « Mécanique, électromécanique »

- Mécanicien hydraulique
- Electrotechnicien, électromécanicien
- Electronicien (maintenance de matériel électronique)
- Installation et maintenance des équipements électriques

4. *Spécialité « Restauration »*
 - Cuisinier
 - Pâtissier
 - Boucher, charcutier
 - Opérateur transformateur de viandes
 - Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

5. *Spécialité « Environnement, hygiène »*
 - Propreté urbaine, collecte des déchets
 - Qualité de l'eau
 - Maintenances des installations médico-techniques
 - Entretien des piscines
 - Entretien des patinoires
 - Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
 - Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
 - Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
 - Agent d'assainissement
 - Opérateur d'entretien des articles textiles

6. *Spécialité « Communication, spectacle »*
 - Assistant maquettiste
 - Conducteur de machines d'impression
 - Monteur de film offset
 - Compositeur-typographe
 - Opérateur PAO
 - Relieur-brocheur
 - Agent polyvalent du spectacle
 - Assistant son
 - Eclairagiste
 - Projectionniste
 - Photographe

7. *Spécialité « Logistique et sécurité »*
 - Magasinier
 - Monteur, levageur, cariste
 - Maintenance bureautique
 - Surveillance, télésurveillance, gardiennage

8. *Spécialité « Artisanat d'art »*
 - Relieur, doreur
 - Tapissier d'ameublement, garnisseur
 - Couturier, tailleur
 - Tailleur de pierre
 - Cordonnier, sellier

9. *Spécialité « Conduite de véhicule »*
 - Conduite de véhicules poids lourds
 - Conduite de véhicules de transports en commun
 - Conduite d'engins de travaux publics
 - Conduite de véhicule léger (catégorie tourisme et utilitaires légers)
 - Mécanicien de véhicule à moteur Diesel
 - Mécanicien de véhicules à moteur à essence
 - Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride
 - Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre)

RÉMUNÉRATION

